

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE STRAUB / NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 30  
REFERENCE APSOCCOIM  
Mél : martine.straub@loiret.pref.gouv.fr

**A R R E T E**

autorisant, à titre définitif, la Société  
SOCCOIM ONYX Centre à exploiter une  
installation de stockage et de traitement de  
sables de fonderie à CHAINGY,  
zone d'activités "les Pierrelets"

ORLEANS, LE 31 JUL. 2002

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- | Div. | EISS | Emarg. | Copie | Attrib. |
|------|------|--------|-------|---------|
| JPR  |      | 0      |       |         |
| BB   |      |        |       |         |
| CC   |      |        |       |         |
| DD   |      |        |       |         |
| EE   |      |        |       |         |
| FF   |      |        |       |         |
| GG   |      |        |       |         |
| HH   |      |        |       |         |
| II   |      |        |       |         |
| JJ   |      |        |       |         |
| KK   |      |        |       |         |
| LL   |      |        |       |         |
| MM   |      |        |       |         |
| NN   |      |        |       |         |
| OO   |      |        |       |         |
| PP   |      |        |       |         |
| QQ   |      |        |       |         |
| RR   |      |        |       |         |
| SS   |      |        |       |         |
| TT   |      |        |       |         |
| UU   |      |        |       |         |
| VV   |      |        |       |         |
| WW   |      |        |       |         |
| XX   |      |        |       |         |
| YY   |      |        |       |         |
| ZZ   |      |        |       |         |
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié, autorisant la Société SOCCOIM ONYX Centre à exploiter, pour une durée de 6 mois, renouvelée une fois, une plate-forme de stockage de traitement des sables de fonderie, sur son site situé à CHAINGY – zone d'activités "les Pierrelets", conformément à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée le 8 juin 2001 par la Société SOCCOIM ONYX CENTRE (siège social : Z.A. Les Pierrelets - B.P. 12 - 45380 CHAINGY), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter cette activité à titre définitif,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHAINGY, INGRE, LA CHAPELLE ST MESMIN, MAREAU AUX PRES et ST PRYVE ST MESMIN,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 26 septembre 2002,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 4 mars 2002 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN,

VU l'avis émis le 3 avril 2002 par le Conseil Municipal de CHAINGY,

VU l'avis émis le 26 avril 2002 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 7 novembre 2001 et 28 mai 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 juin 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site est équipé de moyens (disconnecteur muni d'un clapet anti retour installé sur la canalisation d'alimentation eau / imperméabilisation du site / bassins d'orage pouvant récupérer en cas de rupture de canalisation les eaux de procédé / 3 bassins de procédé et oxygénés par apport d'air comprimé...)

CONSIDERANT que des mesures (aspersion de sables en cours de traitement par un système de goutte à goutte ne générant pas de brumisation d'eau / édification d'un merlon planté d'arbustes / consignes au personnel pour la manipulation des bennes amovibles se trouvant sur le parc de stationnement / ...) sont de nature à limiter les nuisances atmosphériques et sonores,

CONSIDERANT que le site est sécurisé par la mise en place d'une alarme anti-intrusion reliée à une société de surveillance, et qu'il est clos et fermé à clé en dehors des horaires de travail,

CONSIDERANT qu'une étude réalisée par l'Institut Pasteur de LILLE sur les souches bactériennes utilisées pour le traitement des sables, a montré leur non toxicité vis à vis de l'homme et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société **SOCCOIM ONYX**, dont le siège est situé Z.A. 'Les Pierrelets' B.P. 12 - 45380 CHAINGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHAINGY, coordonnées en Lambert II : X=559.700m, Y=2.320.500m, Z=106m, les installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A. "Les Pierrelets" 45380 à CHAINGY section YK parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 94, 150, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 115, 154, 174 du plan cadastral. La surface totale du terrain est de 17.000m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

##### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage en attente de traitement et le traitement biologique des sables de fonderie. L'unité de production d'une capacité de 65t/h est essentiellement composée:

- D'une plateforme étanche dimensionnée pour accueillir 30.000 tonnes de sable,
- D'une zone de stockage étanche des sables bruts d'une superficie de 7.500 m<sup>2</sup>,
- D'une aire étanche de préparation mécanique de 1.500 m<sup>2</sup>,
- De deux stalles étanches de traitement d'une surface unitaire de 1.285m<sup>2</sup>,
- De trois bassins étanches de traitement de volume unitaire 400m<sup>3</sup> (2 bassins de réception/alimentation et 1 bassin de lavage),
- D'un bassin d'orage étanche d'un volume total de 1.900m<sup>3</sup>.

Le centre de traitement fonctionne du lundi au vendredi entre 6h00 et 21h00. L'activité est continue durant ces horaires avec des équipes en 2x8 heures.

##### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Rubrique (*)	Désignation des activités	Régime (**)	Capacité
167.c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : Traitement.	A	Capacité : 30.000t/an
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW.	A	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 327kW.

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

Les sables proviennent des fonderies de la région.

## **ARTICLE 1.4. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.4.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **2.5.2.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- En cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

# **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

## **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

## **ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . Les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

#### **3.2.1.1. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées de toutes les eaux météoriques collectées sur l'intégralité de la plateforme.

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux doivent être traitées avant de rejoindre le bassin d'orage par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

#### **3.2.1.2. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés en fin de période de traitement des eaux contenues dans les bassins de traitement et le bassin de lavage. Avant rejet, ces eaux sont dirigées vers le bassin d'orage. Celui ci sera muni d'une alarme de niveau haut.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

#### **3.2.1.3. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **3.2.2. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.2.2.1. CARACTERISTIQUES**

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.2.2.2. ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.2.2.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1515m<sup>3</sup>. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1515m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### 3.2.3. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### 3.2.4. CONDITIONS DE REJET

#### 3.2.4.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Canalisation raccordée en sortie du bassin d'orage sur le réseau collectif communal d'eaux usées
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur pour les eaux pluviales, décantation pour l'ensemble des eaux
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.2.4.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.2.5. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.2.5.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).



### 3.2.5.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH (NFT 90 008): compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114): 10mg/l;
- Matières en suspension (NF EN 872): 600mg/l;
- DBO5 (NFT 90 103): 800mg/l;
- DCO (NFT 90 101): 2000mg/l;
- Ngl exprimé en N (NF ISO 2563, NF ISO 10304-1): 150mg/l;
- Pt exprimé en P (NFT 90 023): 50mg/l;
- Indice phénols (XPT 90 109): 0,3mg/l;
- Fer, Aluminium et composés (NFT 90 017, NFT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79): 5mg/l (en Fe+Al);
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l;
- Exempt de matières flottantes;
- Ne pas dégrader les réseaux d'égouts;
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.2.5.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.2.5.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de procéder, avant chaque rejet dans le réseau collectif, à la vérification du respect des valeurs limites en concentration fixées au § 3.2.5.2. et des flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies:

Débit de rejet maximal journalier (m <sup>3</sup> )		290
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
MES	600	40
DCO	2000	95
Ngl	150	43.5
P	50	14.5
Phénols	0.3	0.08

Des contrôles bactériens seront réalisés régulièrement.

#### 3.2.5.3.2. Programme de surveillance

Outre les analyses réalisées systématiquement avant chaque rejet, l'exploitant prévoit également annuellement une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après

et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

#### 3.2.5.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.2.5.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 3.2.5.4. REJETS DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

### 3.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 3.2.6.1. EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différentes activités exercées par la société SOCCOIM ONYX en zone industrielle des 'Pierrelets' fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

3 puits sont mis en place dont 1 implanté en amont des activités et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les 6 mois. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- DCO,
- DBO5,
- Azote Kjeldhal,
- Nitrates,
- phénols,
- hydrocarbures.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### 3.2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.2.7.1. STOCKAGES

##### 3.2.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

##### 3.2.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### 3.2.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### 3.2.7.3. ÉTIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### 3.3.1. GENERALITES

#### 3.3.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses ou de mesures précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.3.1.2. STOCKAGE DES SABLES

Le stockage des sables doit être protégé des vents afin de prévenir les envols de matières fines ou pulvérulentes.

Des dispositifs tels que des écrans solidement fixés seront mis en place chaque fois que nécessaire, ou la partie supérieure des tas sera stabilisée pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des systèmes de bâchage ou d'aspersion seront mis en place si nécessaire.

#### 3.3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être étanches et sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées;

- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation;
- Les véhicules arrivant à l'installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu;
- Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### 3.3.1.4. ODEURS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement biologique des sables.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement, tas de sable...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présentée en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public:

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### 3.3.1.5. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

### ARTICLE 3.4. DECHETS

#### 3.4.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

##### 3.4.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations de façon à :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- Limiter les transports en distance et en volume;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- Choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets au sens du décret 93-1410 du 29 décembre 1993.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

#### 3.4.1.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur le centre de traitement sont constitués:

- de sables de fonderie dit "brûlés" ou "non brûlés" contenant des liants organiques à base de résines phénoliques ayant ou n'ayant pas subi la coulée .

Est interdit notamment à l'admission:

- des déchets ménagers bruts,
- des déchets industriels banals bruts ,
- des déchets industriels spéciaux non spécifiés et des déchets dangereux des ménages,
- des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, D.I.B., encombrants) et des refus de compostage,
- des déchets d'activités de soins, non contaminés, assimilables aux déchets ménagers,
- des déchets liquides même en récipients clos,
- des substances explosives,
- des déchets et issues des abattoirs,
- des déchets radioactifs,
- tous déchets non spécifiés à l'alinéa ci-dessus.

#### 3.4.1.3. RECEPTION DES DECHETS

##### 3.4.1.3.1. Acceptation préalable

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet à valoriser en vue notamment de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Cette information préalable précise:

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition physico-chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir la valorisation,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de la manipulation
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant se prononce, au vu de l'information préalable, sur sa capacité technique à valoriser le déchet en question et délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable ( ou à défaut un avis de refus de prise en charge).

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification:

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de pré traitement sont prélevés une fois par jour en cas de fonctionnement continu, ou en cas de procédé discontinu l'exploitant indique à l'inspecteur des installations classées le mode d'échantillonnage qu'il envisage. Les échantillons sont archivés au moins 3 mois à partir de l'opération qui les a générées et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate..

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé; l'inspection des Installations Classées en est prévenue sans délai.

L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de pré traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets.
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré traitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de pré traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informe l'éliminateur:

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des pré traitements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré traitement.

Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des Installations Classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

#### **3.4.1.4. REGISTRE DECHETS**

##### **3.4.1.4.1. Registre d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission pour les déchets admis pour le pré traitement,
- les résultats de toutes analyses ou tests effectués sur les déchets admis au pré traitement (éventuellement portés sur un registre complémentaire rattaché au registre d'admission).

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspection des Installations Classées.

##### **3.4.1.4.2. Registre de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons de son refus; ce registre peut être confondu avec le registre d'admission après accord de l'inspection des Installations Classées.

#### **3.4.1.5. PROCEDURES D'IDENTIFICATION ET D'ANALYSE MISE EN ŒUVRE**

Les procédures d'acceptation (échantillonnage, renseignements à fournir, analyses) et les moyens analytiques des contrôles et procédures (moyen en personnel, vérification de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation, matériels nécessaires pour analyses et tests) sont conformes aux dispositions de l'annexe à la circulaire ministérielle du 30 août 1985, compte tenu de la spécificité du traitement biologique.

#### **3.4.1.6. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 pour le plan régional d'élimination des déchets

autres que ménagers et assimilés et du 18 février 1997 pour le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **3.4.2. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.4.2.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.4.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **3.4.3. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.4.3.1. TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.4.3.2. ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.



Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),

Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle	Délai d'application

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

### 3.4.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **3.4.3.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES**

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

#### **3.4.3.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Elle est établie conformément au document joint en annexe n°2.

### **ARTICLE 3.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.5.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement des points de mesure en limite de propriété de l'établissement (cf. plan joint en annexe n°1)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point n° 2	69	60
Point n° 3	55	53
Point n° 4	55	53
Point n° 5	59	57

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.5.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.5.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3.5.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure globale de l'impact sonore des différentes activités industrielles exercées par SOCCOIM ONYX sur la zone d'activité des Pierrelets sera réalisée avant le 31 octobre 2002 lorsque le centre de tri et la plateforme de biotraitement seront en service.

## **ARTICLE 3.6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### 3.6.1. GÉNÉRALITÉS

#### 3.6.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### 3.6.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 3.6.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

#### 3.6.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

### **3.6.2.4. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **3.6.2.5. UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **3.6.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.6.3.1. EXPLOITATION**

#### **3.6.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

#### **3.6.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### 3.6.3.2. SECURITE

#### 3.6.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.6.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.6.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### 3.6.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.6.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

#### 3.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### 3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### 3.6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

##### 3.6.7.1. EQUIPEMENT

###### 3.6.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

###### 3.6.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

###### 3.6.7.1.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

##### 3.6.7.2. ORGANISATION

### 3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### **ARTICLE 4.1. VALORISATION DES SABLES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE**

#### 4.1.1. VALORISATION

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

1° Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

#### 4.1.2. ELIMINATION DES SABLES NON VALORISABLES

Lorsque les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ne sont pas valorisables, ils sont éliminés par mise en décharge conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du Arrêté 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse (JO 2 octobre 1991).

Ils ne peuvent l'être que dans un site réglementé au titre de la législation des installations classées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fonderie, exploité par le générateur des sables ou par un tiers.

Selon les caractéristiques des sables éliminés, les différents types de sites récepteurs de sables de fonderie peuvent être :

- une décharge contrôlée de résidus urbains (rubrique n° 322 B de la Nomenclature des installations classées) autorisée à recevoir de tels sables ;
- une décharge contrôlée de déchets industriels (rubrique n° 167 de la Nomenclature des installations classées).

Trois types de décharges relevant de la rubrique n° 167 sont considérés :

- les décharges de classe 1 ;
- les décharges de classe 2 ;
- les décharges de sables à très faible teneur en phénols.

Les décharges de classe 1 et de classe 2 ont leurs caractéristiques définies dans l'instruction technique du 22 janvier 1980 (Journal officiel du 21 février 1980).

## TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture



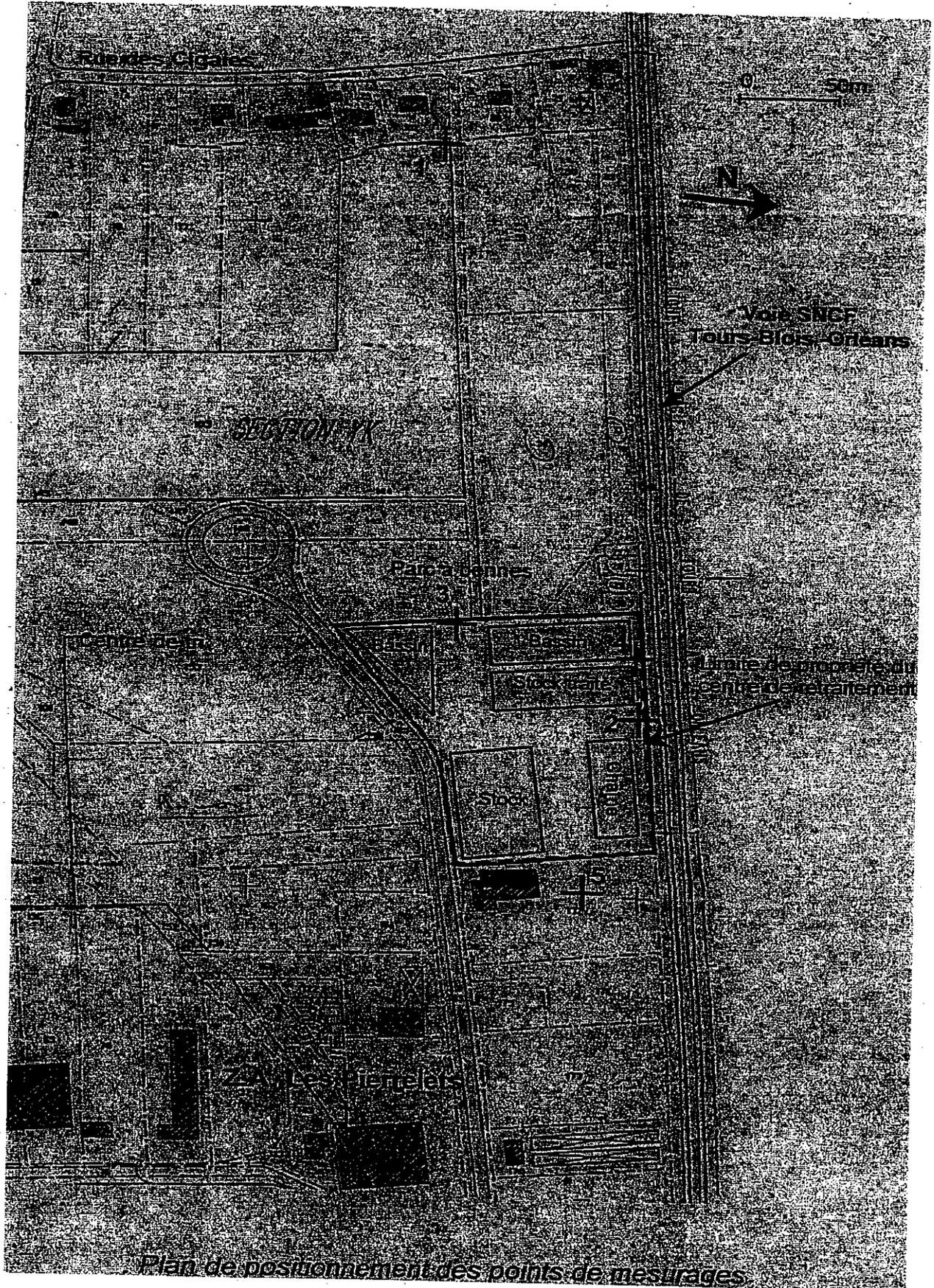
Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.1. Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.2.5.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les 6 mois et dans le mois qui suit
3.2.6.1. Eaux souterraines	Synthèse des analyses	Annuel
3.4.1.4.1. Registre d'admission	Registre d'admission des déchets	Annuel
3.4.3.5. Déclaration trimestrielle	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.5.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.6.3.2.4. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. Généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.2.3. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.2.5.1. Traitement des effluents	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.2.7.3. Etiquetage - données de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>
3.4.3.2. Elimination des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul>
3.4.3.3. Enlèvement des déchets - registres relatifs à l'élimination des déchets	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.4.3.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.6.2.3. Installations électriques - mise à la terre	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.6.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.6.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.6.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.6.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

ANNEXE n°1

Implantation des points de mesurage des niveaux sonores



# Déclaration de production de déchets industriels

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

<b>DENOMINATION DE L'ENTREPRISE</b>		TRIMESTRE :		FEUILLET	
N° SIRET :		N° :		/	
RESPONSABLE		ANNEE :			
SIGNATURE					
Adresse					
Commune					
Code postal					
TEL :					

DESIGNATION DU DECHET	E (1)	C	(2)	QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (atelier - fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)		MODE DE TRAITEMENT
							DENOMINATION	(6)	
									(6) (7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement et l'Administration

(2) Réservée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise, le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie
- Incinération avec récupération d'énergie
- Mise en décharge de classe 1
- Traitement physico-chimique pour destruction
- Traitement physico-chimique pour récupération
- Valorisation
- Regroupement
- Prétraitement
- Epannage
- Station d'épuration
- Rejet milieu naturel
- Mise en décharge de classe 2

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation: X

IS  
IF  
DC 1  
PC  
PCV  
VAL  
REG  
PRE  
EPA  
STA  
NAT  
DC2

**ARTICLE 5 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**ARTICLE 7 - ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **ARTICLE 11 - SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **ARTICLE 13** - Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

**ARTICLE 14 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 15 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

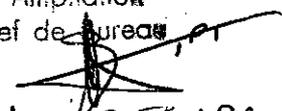
**ARTICLE 16 - EXECUTION**

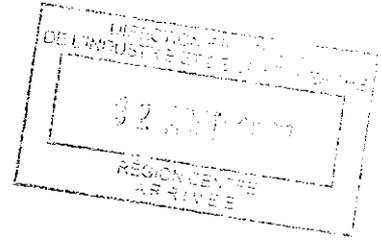
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de CHAINGY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 JUIL. 2002

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Bernard FRAUDIN**

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau  
  
Béatrice SEGURA

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOCCOIM ONYX CENTRE
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de CHAINGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : Mme Florence PHILIPPE  
8 rue Alexandre Dumas - 45100 ORLEANS

## SOMMAIRE GENERAL

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<u>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</u>	3
<u>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS.....</u>	3
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	3
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	3
<u>ARTICLE 1.3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....</u>	3
<u>ARTICLE 1.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	4
1.4.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	4
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<u>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</u>	4
<u>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</u>	4
<u>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....</u>	4
<u>ARTICLE 2.4. CONSIGNES.....</u>	4
<u>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....</u>	5
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	5
2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX.....	5
2.5.2.1. Bilan de fonctionnement.....	5
<u>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</u>	5
<u>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS.....</u>	5
<u>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....</u>	5
<u>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</u>	6
<u>ARTICLE 2.10. PEREMPTION.....</u>	6
<u>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</u>	6
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<u>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</u>	6
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU.....	6
3.1.1.1. Généralités et consommation.....	6
<u>ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	7
3.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	7
3.2.1.1. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	7
3.2.1.2. Les effluents industriels.....	7
3.2.1.3. Apports d'effluents externes à l'établissement .....	7
3.2.2. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	7
3.2.2.1. Caractéristiques .....	7
3.2.2.2. Isolement du site.....	7
3.2.2.3. Bassin ou dispositif de confinement .....	7
3.2.3. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX .....	8
3.2.4. CONDITIONS DE REJET .....	8
3.2.4.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	8
3.2.4.2. Aménagement des points de rejet.....	8



3.2.5. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....	8
3.2.5.1. Traitement des effluents .....	8
3.2.5.2. Conditions générales .....	9
3.2.5.3. Surveillance des rejets .....	9
3.2.5.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet.....	9
3.2.5.3.2. Programme de surveillance .....	9
3.2.5.3.3. Etat récapitulatif.....	10
3.2.5.3.4. Contrôles instantanés .....	10
3.2.5.4. Rejets dans un ouvrage collectif.....	10
3.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	10
3.2.6.1. Eaux souterraines .....	10
3.2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	11
3.2.7.1. Stockages.....	11
3.2.7.1.1. Rétentions .....	11
3.2.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....	11
3.2.7.2. Réservoirs.....	12
3.2.7.3. Etiquetage - données de sécurité .....	12
<b><u>ARTICLE 3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u></b> .....	12
3.3.1. GENERALITES .....	12
3.3.1.1. Captation .....	12
3.3.1.2. Stockage des sables .....	12
3.3.1.3. Emissions diffuses .....	12
3.3.1.4. Odeurs .....	13
3.3.1.5. Brûlage à l'air libre .....	13
<b><u>ARTICLE 3.4. DECHETS</u></b> .....	13
3.4.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	13
3.4.1.1. Définition et règles .....	13
3.4.1.2. Nature des déchets admissibles .....	14
3.4.1.3. Réception des déchets .....	14
3.4.1.3.1. Acceptation préalable.....	14
3.4.1.4. Registre Déchets.....	15
3.4.1.4.1. Registre d'admission.....	15
3.4.1.4.2. Registre de refus d'admission.....	15
3.4.1.5. Procédures d'identification et d'analyse mise en œuvre .....	15
3.4.1.6. Conformité aux plans d'élimination des déchets.....	15
3.4.2. STOCKAGES SUR LE SITE.....	16
3.4.2.1. Quantités.....	16
3.4.2.2. Organisation des stockages.....	16
3.4.3. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	16
3.4.3.1. Transport .....	16
3.4.3.2. Elimination des déchets .....	16
3.4.3.3. Enlèvement des déchets - registres relatifs à l'élimination des déchets.....	17
3.4.3.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances .....	18
3.4.3.5. Déclaration trimestrielle .....	18
<b><u>ARTICLE 3.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</u></b> .....	18
3.5.1. GÉNÉRALITÉS .....	18
3.5.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	19
3.5.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT .....	20
3.5.4. VIBRATIONS .....	20
3.5.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES .....	20

<b>ARTICLE 3.6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</b> .....	20
3.6.1. GÉNÉRALITÉS .....	20
3.6.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques .....	20
3.6.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	20
3.6.2.1. Circulation dans l'établissement .....	20
3.6.2.2. Conception des bâtiments et locaux .....	20
3.6.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	21
3.6.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation .....	21
3.6.2.5. Utilités .....	21
3.6.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	21
3.6.3.1. Exploitation .....	21
3.6.3.1.1. Consignes d'exploitation .....	21
3.6.3.1.2. Produits .....	21
3.6.3.2. Sécurité.....	22
3.6.3.2.1. Consignes de sécurité.....	22
3.6.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....	22
3.6.3.2.3. Organisation en matière de sécurité .....	22
3.6.3.2.4. Surveillance interne.....	23
3.6.4. TRAVAUX.....	23
3.6.5. INTERDICTION DE FEUX .....	23
3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL .....	23
3.6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....	23
3.6.7.1. Equipement.....	23
3.6.7.1.1. Définition des moyens.....	23
3.6.7.1.2. Réserves de sécurité.....	23
3.6.7.1.3. Ressources en eau et mousse.....	23
3.6.7.2. Organisation .....	23
3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention .....	24
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</b> .....	24
<b>ARTICLE 4.1. Valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse</b> .....	24
4.1.1. VALORISATION.....	24
4.1.2. ELIMINATION DES SABLES NON VALORISABLES.....	24
<b>TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b> .....	24
<b>TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	25